

AFFAIRE N° 41/8. - Garantie de la Commune concernant un emprunt de 1 213 518 150 Frs CFA à contracter par la SOCIETE d'H. L. M. auprès de la CAISSE des PRETS aux ORGANISMES d'H. L. M. - Passation d'une convention.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le Président de la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré de la Réunion m'a adressé une demande tendant à obtenir la garantie de la Commune de Saint-Denis pour ce qui concerne un emprunt que cette Société aura à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS aux ORGANISMES d'H. L. M. en vue de la réalisation de 301 P. L. R. (opération "TAMARINS").

Le coût de cette opération sera de l'ordre de 1 213 518 150 Frs CFA.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer en ce qui concerne la garantie à accorder à la SOCIETE d'H. L. M., ainsi que la passation d'une convention avec cette Société.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

+
+
+

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la demande formulée par la SOCIETE d'H. L. M. de la REUNION, tendant à obtenir la garantie communale ;

VU les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

VU le décret n° 66-156 du 19 MARS 1966 instituant une CAISSE de PRETS aux ORGANISMES d'H. L. M. ;

VU le décret n° 66-157 du 19 MARS 1966 relatif aux opérations de la CAISSE de PRETS aux ORGANISMES d'H. L. M. ;

inter

VU l'arrêté/ministériel du 16 JUIN 1972, notamment, son article 7 ;

DELIBERE :

La COMMUNE de SAINT-DENIS accorde sa garantie à la SOCIETE ANONYME d'H. L. M. REUNION pour un emprunt de 1 213 518 150 Frs CFA que cet Organisme se propose de contracter par fraction ou globalement auprès de la CAISSE des PRETS aux ORGANISMES d'HABITATION à LOYER MODERA aux conditions de cette caisse en vue de la construction de 301 P. L. R. destinés à la location simple.

Au cas où la SOCIÉTÉ ANONYME d'H. L. M. REUNION, pour quel que motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place sur simple demande de la CAISSE des PRETS adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la CAISSE des PRETS discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 1 213 518 150 Frs CFA à créer en cas de besoin une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Le Conseil autorise, d'autre part, le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CAISSE de PRETS aux ORGANISMES d'H. L. M. et la SOCIÉTÉ d'H. L. M. REUNION et à signer la convention entre la Ville de Saint-Denis et la Société sus-nommée.

Approuvé
Saint-Denis, le 3 juillet 1973
Pour le Maire
Le Secrétaire Général
Signé: B. ROBERT
sur copie certifiée conforme
Directeur des
Affaires Financières
P. LUYEN